

## ARRÊTÉ

Numéro : AR\_2023\_025

Date : 05 septembre 2023

PC 051 399 23 E 0002 ARRETE RECTIFICATIF Accord de Permis de construire avec prescriptions

LA NEUVILLE AU PONT

Place Eugène-Rouyer

51800 - LA NEUVILLE AU PONT

Tél : 03 26 60 81 63

Courriel : mairie.neuilleaupont@wanadoo.fr

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Permis de construire

Déposé le : **08/06/2023**

par : SCI SOLENNE NATTEAU Monsieur et  
Madame NATTEAU SOLENNE/JEAN CLAUDE  
10 Rue de Chenay

51100 REIMS

sur un terrain sis à :  
Route de Vouziers

51800 LA NEUVILLE AU PONT

Parcelle : AN0096

Surface de plancher : 335.4 m<sup>2</sup>

**OBJET DE LA DEMANDE :**  
CONSTRUCTION D UN CENTRE MEDICAL

### Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu la Carte communale approuvée le 24/04/2007,

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 08/06/2023,

Vu l'avis favorable du maire en date du 08/06/2023,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 30/06/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/06/2023,

Vu l'avis favorable de SUEZ en date du 03/07/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise en date du 12/06/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 04/08/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 03/07/2023,

Vu l'arrêté de permis de construire n° 051 399 23 E0002 délivré le 12/07/2023 à la SCI SOLENNE NATTEAU représentée par M. NATTEAU Jean-Claude et Mme NATTEAU Solenne,

Considérant que deux erreurs matérielles ont été commises dans l'arrêté susvisé, et en particulier concernant le visa « Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 04/08/2023, » qui est manquant ainsi que l'article 5 « Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur dans l'annexe I jointe au présent arrêté. » au lieu de « Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur dans les annexes I et II joints au présent arrêté. »

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier ces erreurs,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

L'arrêté du 12/07/2023 accordant un permis de construire à la SCI NATTEAU est rectifié comme suit :

Le visa « Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 04/08/2023, » est ajouté

L'article 5 est retiré et remplacé par « Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur dans les annexes I et II joints au présent arrêté. » au lieu de « Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur dans l'annexe I jointe au présent arrêté. ».

### Article 2 :

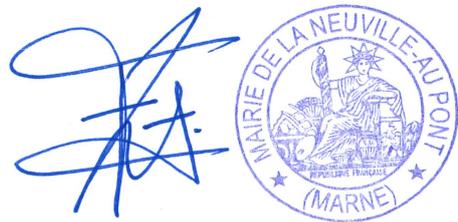
Les prescriptions figurant aux articles 2,3 et 4 de l'arrêté du 12/07/2023 demeurent valables.

### Article 3 :

Le délai de validité du permis de construire est inchangé.

Le 05 Septembre 2023

LE MAIRE  
Franck ZENTNER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher

autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.